

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.681 du 21 décembre 2015

A. 217.745/XI-20.922

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D.ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 156.043 prononcé le 4 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n^{os} 174.857/I et 174.850/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante ainsi qu'à son frère aîné, au terme de l'examen de leurs demandes d'asile introduites en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

La requérante estime que l'arrêt attaqué ne rencontre pas ses explications au sujet de la crédibilité de la découverte de sa non excision par sa tante après plusieurs lavages, en sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/2 et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus le cas échéant en combinaison avec ses articles 48/3 et 48/4.

La requérante rappelle ensuite qu'elle avait invoqué à l'appui de sa demande d'asile un risque d'excision, étant donné que suite à une "fausse excision", elle avait pu échapper à cette pratique durant plusieurs années en XXXXX, et elle soutient que « par aucune de ces considérations, l'arrêt ne rencontre ces développements, se contentant d'examiner le risque d'excision, partiellement ainsi qu'exposé, les circonstances de la découverte de la non excision », en sorte qu'en cela également l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

Enfin la requérante souligne qu'elle est une jeune femme non excisée, de confession XXXXX et d'origine ethnique XXXXX, et qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitement, et qu'en pareille circonstance il n'est pas exigé qu'elle établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Elle ajoute que « les mutilations dont les femmes sont victimes en XXXXX ne sont que la face apparente/manifeste des

violences caractérisées dont celles-ci y sont l'objet en raison de leur appartenance à un groupe social à risque ».

La requérante en déduit qu'en estimant qu'elle ne peut se prévaloir personnellement d'une crainte raisonnable de persécution telle que l'excision, le Conseil a méconnu les

articles 3 de la CEDH et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen :

1. Le moyen de cassation manque manifestement en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation consacrée par « les articles 39/2 et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus le cas échéant en combinaison avec ses articles 48/3 et 48/4 », et qu'il revient implicitement à soutenir que ces articles autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions.

Contrairement à ce que semble soutenir la requérante, spécialement en rapport avec le point de savoir si elle a fait l'objet dans sa jeunesse d'une « fausse excision » et dans quelles circonstances a été découverte sa non excision, l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile ou de la pertinence des éléments produits à l'appui de cette demande relève du pouvoir souverain du juge du fond, statuant au plein contentieux.

En l'espèce, le premier juge a, spécialement au paragraphe 8.8 de son arrêt, examiné les griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée du Commissaire adjoint aux réfugiés, en rapport avec un risque d'excision. En effet, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 8.8. Concernant les motifs relatifs à la crainte d'excision de la requérante, le Conseil observe que la requérante, en termes de requête n'apporte aucun élément permettant d'exclure le motif de la décision querellée relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à la découverte de la non excision.

A cet égard, il constate que la requérante explique, en termes de requête, « il est tout à fait crédible qu'après plusieurs lavage [sic], la tante de la requérante ait découvert sa non-excision » (requête de la requérante, page 11).

Le Conseil estime que la réponse apportée au motif n'est pas raisonnablement satisfaisante dans le fait qu'elle ne répond pas à la question de savoir pour quelles raisons l'épouse de son oncle prend autant de soin à laver la requérante, qui déclare pourtant être maltraitée au point qu'elle ait à peine le droit de se laver les dents ».

A ce point de vue, et contrairement à l'affirmation de la requérante selon laquelle le premier juge n'aurait pas tenu compte de ses explications tenant au fait qu'elle était gravement malade et tenant à sa difficulté de s'exprimer au sujet de son intimité en public, confirmée par une attestation de suivi psychologique, l'arrêt attaqué a bien rencontré cet argument au paragraphe 8.12 :

« 8.12. Concernant le profil vulnérable des requérants étayé par des attestations psychologiques, le Conseil estime qu'au regard de la faiblesse des éléments produits à la base des deux demandes d'asile, le simple fait d'invoquer une fragilité psychologie [sic] est insuffisant à expliquer l'absence d'un fondement raisonnable auxdites demandes ».

2. En tout état de cause, dans son examen du recours de la requérante, le Conseil du contentieux a relevé que le Commissaire adjoint a rejeté la demande d'asile au motif, à la fois, « d'un récit sommaire concernant le vie chez son oncle, de l'absence de crédibilité du récit quant à la découverte de la fausse excision, de l'absence d'un risque d'excision selon les informations déposées par la partie défenderesse, de l'absence de crédibilité du récit relatif au mariage forcé au regard de l'absence de crédibilité du récit relatif au vécu chez son oncle, de l'absence de crédibilité du récit relatif à l'organisation du départ pour la Belgique, ainsi que de l'incapacité des documents déposés à rétablir la crédibilité du récit ».

A cet égard, l'arrêt indique que « le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes ».

Or, dans sa requête en cassation, la requérante ne critique en rien le paragraphe 8.9. de l'arrêt attaqué, se rapportant à l'absence de crédibilité du récit quant au risque de mariage forcé et à l'absence de crédibilité du récit relatif à l'organisation du départ pour la Belgique, paragraphe dans lequel le Conseil considère également qu'« il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner si peu d'éléments d'informations concernant son futur époux, qui était par ailleurs son enseignant; et que de la même façon, son jeune âge est insuffisant à expliquer l'indigence de ses propos concernant les préparatifs de voyage pour la Belgique, alors qu'elle déclare avoir accompagné l'ami de son frère dans les différents bureaux administratifs. Par conséquent, le Conseil juge que les motifs de la décision querellées [sic] sont pertinents ».

3. Il ressort en outre de la lecture de l'arrêt attaqué que le premier juge a pris en compte la situation de la requérante en tant que femme d'origine ethnique XXXXX et qui ferait partie d'un groupe social exposé à une pratique de mauvais traitement, mais qu'il a estimé que cette seule appartenance ne suffisait pas à justifier l'octroi du

statut de réfugié, le Conseil estimant au paragraphe 8.13 de son arrêt, à propos des divers documents déposés par la requérante sur la situation des femmes en XXXXX et les mutilations génitales « qu'il s'agit de documents à portée générale, incapables de préciser une crainte personnelle dans le chef de la requérante ».

4. Enfin, si dans la dernière partie de son recours en cassation, la requérante fait état du risque de violences qu'elle risque de subir en cas de retour en XXXXX, où elle ne pourrait selon elle vivre seule en sécurité et où elle ne pourrait assurer sa survie matérielle, elle reste néanmoins en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cité à l'appui du moyen de cassation.

Aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison de la situation de groupes à risque dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT